

N° 10-3



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS



Octobre 2011

I.S.S.N. 0753 - 4787

DIRECTION DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE NORD-EST	824
<i>Arrêté du 6 octobre 2011 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale</i>	<i>824</i>
DREAL FRANCHE-COMTE	825
<i>Arrêté du 5 octobre 2011 portant subdélégation de signature</i>	<i>825</i>
<i>Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées soumises au titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore.....</i>	<i>826</i>
<i>Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées soumises au titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore.....</i>	<i>827</i>
<i>Arrêté du 30 septembre 2011 portant déclassement de la route nationale 5 entre le giratoire des Jourats et l'intersection avec la RD 678, entre les PR 88+874 et PR 88+1720 et reclassement dans le domaine public communal de la commune de Saint-Laurent en Grandvaux.....</i>	<i>828</i>
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES MOYENS DE L'ETAT.....	829
<i>Arrêté n° 1129 du 10 octobre 2011 autorisant l'adhésion de Arlay, Bois de Gand, Chaumergy, Chemenot, Chêne Sec, Commenailles, Fontainebrux, Foulenay, Francheville, La Charme, La Chassagne, La Chaux-en-Bresse, Larnaud, Le Villey, Les Deux Fays, Les Repots, Recanoz, Rye, Sellières, Sergenaux, Sergenon et Toulouse-le-Château au syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de la région de Bletterans</i>	<i>829</i>
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES AFFAIRES JURIDIQUES.....	830
<i>Aménagement commercial – commission départementale d'aménagement commercial du 7 octobre 2011</i>	<i>830</i>
<i>Habilitation dans le domaine funéraire - arrêté modificatif n° 1106 du 30 septembre 2011.....</i>	<i>830</i>
<i>Arrêté n° 1059 du 15 septembre 2011 portant habilitation dans le domaine funéraire</i>	<i>830</i>
<i>Arrêté n° 1139 du 12 octobre 2011 portant habilitation dans le domaine funéraire</i>	<i>831</i>
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES	831
<i>Arrêté DDT n° 2011 / 1135 du 7 octobre 2011 relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agroenvironnementale en 2011</i>	<i>831</i>
<i>Arrêté préfectoral DDT n° 1145 du 10 octobre 2011 accordant une dérogation relative à l'accessibilité.....</i>	<i>833</i>
<i>Arrêté DDT n° 2011/1116 du 9 octobre 2011 modifiant l'arrêté DDT n° 2010/609 relatif au statut du fermage applicable dans le département du Jura.....</i>	<i>834</i>
<i>Arrêté DDT n° 2011/1117 du 9 octobre 2011 actualisant les minima et maxima des loyers en fonction de l'indice de fermage pour l'année 2011</i>	<i>837</i>
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....	841
<i>Arrêté n° 39 2011 0050 CSPP du 18 mai 2011 portant composition de la Commission Départementale d'Aide Sociale.....</i>	<i>841</i>
<i>Arrêté n° 39 2011 0118 CSPP du 4 octobre 2011 portant agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.....</i>	<i>841</i>
DIRECCTE – UT DU JURA	842
<i>Arrêté du 5 octobre 2011 de renouvellement portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - N° d'agrément : R/010112/A/039/S/021.....</i>	<i>842</i>
CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DU JURA	842
<i>Avis de concours sur titres interne pour le recrutement d'un cadre de santé – filière infirmière.....</i>	<i>842</i>

DIRECTION DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE NORD-EST

Arrêté du 6 octobre 2011 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale

Article 1er - En application de l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Gérard LEFEVRE, directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, délégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, aux agents suivants :

- M. Philippe NAAS, chef de cabinet du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard LEFEVRE ;
- M. Rémy MERTZ, chef du département surveillance et régulation, en cas d'absence ou d'empêchement de MM. Gérard LEFEVRE et Philippe NAAS ;

Et cela pour l'ensemble des alinéas suivants :

1. de prononcer la décision de retenir tout aéronef français ou étranger ne remplissant pas les conditions pour se livrer à la circulation aérienne prévues par le livre 6 du code des transports ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code ;

2. de prononcer les mesures d'interdiction de survol du département ;

3. de prescrire le balisage de jour et de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne ;

4. de délivrer, mettre en demeure d'apporter les mesures correctives nécessaires, suspendre ou retirer l'agrément des organismes d'assistance en escale ;

5. de sélectionner les prestataires d'assistance en escale, lorsque cette sélection ne relève pas du gestionnaire de l'aérodrome ;

6. de soumettre à l'avis du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aérienne (CSINA) la création d'un aérodrome de catégorie D destiné à être ouvert à la circulation aérienne publique ;

7. de signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs et les services chargés du péril animalier sur les aérodromes ;

8. de créer la commission d'aptitude SSLIA et d'organiser l'examen théorique de présélection du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

9. de valider les formations, de signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie ;

10. de déterminer les périodes minimales de mise en œuvre des mesures relatives au péril animalier ;

11. de contrôler le respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie et au service chargé du péril animalier par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service ;

12. d'autoriser le redécollage d'aéronefs ayant dû se poser en campagne suite à des problèmes graves, à l'exclusion des aéronefs venant de l'étranger ou s'y rendant ;

13. de saisir la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) des demandes d'avis concernant l'exploitation de fichiers informatisés ;

14. de délivrer des titres d'accès à la zone réservée des aérodromes (les dispositions de l'article R 213-5 restant de la compétence du Préfet) ;

15. de délivrer les autorisations d'accès des véhicules en zone réservée des aérodromes conformément aux dispositions de l'article 71 de l'arrêté du 12 novembre 2003 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;

16. de délivrer les agréments concernant les "agents habilités" (article R 321-3 du code de l'aviation civile) et les « chargeurs connus » (article R 321-4 du code de l'aviation civile) ;

17. de signer les conventions relatives à l'organisation de formations à la sûreté de l'aviation civile conformément aux dispositions de l'article R213-10 du code de l'aviation civile ;

18. de la délivrance des concessions de logements dans les immeubles domaniaux ou détenus à titre quelconque par l'Etat ;

19. de signer les dérogations aux hauteurs minimales de survol hors agglomération (autorisation de vols rasants).

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Gérard LEFEVRE, Philippe NAAS et Rémy MERTZ, la délégation de signature prévue à l'article premier ci-dessus est exercée,

- par M. Yves LE GOFF, délégué pour la Bourgogne et la Franche-Comté, pour les alinéas 2, 3, 9, 12, 14 et 15 ;
- par M. Jacques ISNARD, chef de la division sûreté de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, pour les alinéas 14 à 17.

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est
Gérard LEFEVRE

DREAL FRANCHE-COMTE

Arrêté du 5 octobre 2011 portant subdélégation de signature

Article 1

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Joël PRILLARD, directeur adjoint, et Monsieur Patrick SEAC'H, adjoint au directeur,

Article 2

Dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL, ont subdélégation :

1 – Dans les matières visées aux points (a) à (h) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Madame Corinne SILVESTRI, chef du service Prévention des Risques (PR) et Madame Marie-Pierre COLLIN-HUET, chef de service adjointe, ainsi que :

- pour les points (d) à (h), Monsieur Alain PARADIS, chef du département risques accidentels, et Monsieur Franck NASS, chef du département risques chroniques et sous-sol
- et pour le point (f) également à Monsieur Christophe FLORES, ingénieur au département risques accidentels

Sont toutefois réservées à la signature de la direction les actes prononçant, retirant ou suspendant la reconnaissance d'un service inspection conformément à l'article 19 du décret 99-1046 du 13 décembre 1999 modifié

2 – Dans les matières visées aux points (i) à (k) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Monsieur Jean-Marie ROUX, chef du service Logement, Bâtiment, Energie (LBE), Monsieur Jean-Bernard MARCUZZI, chef de service adjoint Logement, Bâtiment, Energie (LBE) et Monsieur Jean-Charles BIERME, chef du département énergie

3 – Dans les matières visées aux points (l) à (t) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Monsieur Christophe PAUCHON, chef du service Transports, Mobilité, Infrastructures (TMI), Monsieur Didier CHAPUIS, chef de service adjoint ainsi que :

- Pour les points (l), (m), (o), (p), Madame Christine ROMAGNY, chef du département gestion des transports routiers, Monsieur Josué PLOQUET, chef du département contrôles et homologations et Monsieur Serge LOVITON, référent transport au sein du département contrôles et homologations
- Pour le point (q) Madame Christine ROMAGNY, chef du département gestion des transports routiers et Monsieur Josué PLOQUET, chef du département contrôles et homologations
- Pour les points (r), (s), (t), Monsieur Josué PLOQUET, chef du département contrôles, ainsi que pour le point (t) monsieur Pascal MARLIN chargé des véhicules au sein du département

4 – Dans les matières visées aux point (u) à (z) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Madame Sandrine PIVARD, chef du service Biodiversité, Eau, Paysage (BEP), Jean-Yves OLIVIER, chef de service adjoint, ainsi que, pour les points (u) à (y), Monsieur Luc TERRAZ, chef du département Connaissances Biodiversité - Natura 2000

Article 3

Ont subdélégation pour signer :

- Les courriers relatifs à la recevabilité et à l'instruction des dossiers ICPE à l'exception des installations dites « prioritaires »,
- Les courriers relatifs aux ICPE soumises à déclaration y compris les récépissés,
- Les courriers et décisions relatifs à l'utilisation dès réception des explosifs,
- Les réceptions à titre isolé des véhicules à l'exception des réceptions dites « complexes »,

Monsieur Joël MIETTE, chef de l'unité territoriale Jura, ainsi que Soizick GUERN, Chef de subdivision.

Article 4

Les actes préparatoires, les rapports et les correspondances avec les demandeurs peuvent être signés par les instructeurs des dossiers dans le respect des règles d'organisation de la DREAL, en tenant compte des restrictions figurant dans l'arrêté de délégation de signature.

Article 5

Lorsqu'ils effectuent une période d'astreinte et nonobstant les limitations précisées aux articles 2 et 3, ont subdélégation pour signer les actes non réservés à la direction, dans le cadre d'un incident ou incident :

Monsieur Yvan BARTZ
 Monsieur Jean-Charles BIERME
 Monsieur Dominique DELPY
 Madame Corinne SILVESTRI
 Monsieur Eric FLEURENTIN
 Monsieur Gérard FUMEY
 Monsieur Joël MIETTE
 Monsieur Alain PARADIS
 Monsieur Jean-Marie ROUX
 Madame Marie-Pierre COLLIN-HUET
 Monsieur Yannick CADET
 Monsieur Franck NASS

P/Le Préfet du Jura,
 Le Directeur Régional de l'Environnement,
 de l'Aménagement et du Logement
 Philippe MERLE
 Ingénieur Général des Mines

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées soumises au titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	ONEMA
Nom du (ou des) mandataires	Renaud MILLARD Jean-Luc LAMBERT
Adresse	14 rue des prés 71300 MONTCEAUX LES MINES
Téléphone	

EST AUTORISÉ À

CAPTURER, ENLEVER

dans le département du JURA (39)

SPÉCIMEN(S) VIVANT(S) de (taxon(s) concerné (s))		
DE L'ESPÈCE (NOM SCIENTIFIQUE)	NOM COMMUN	DESCRIPTION
<i>Odonates sp</i>		Formation identification Odonates

CONDITIONS PARTICULIÈRES :

Dérogation délivrée sous réserve du respect des prescriptions du PNA odonates et de la transmission des données recueillies à la DREAL coordinatrice du PNA.
 Un rapport annuel devra être adressé à la DREAL Franche-Comté.

<p><u>Original conservé</u> : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement</p> <p><u>Copie à</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - M. le préfet du Jura - M. le directeur départemental des territoires du Jura - M. le commandant du groupement de la gendarmerie du Jura - M. le chef du service départemental de l'ONCFS du Jura - M. le directeur de l'agence ONF du Jura - M. le chef du service départemental de l'ONEMA du Jura <p>- <u>Ampliation</u> au bénéficiaire de l'autorisation et au mandataire.</p> <p>- <u>Publication</u> au Recueil des Actes Administratifs par Préfecture du Jura</p>	<p>Autorisation valable <u>de 2011 à 2015</u></p>	<p>Fait à Besançon, le 3 octobre 2011</p> <p style="text-align: center;">Pour le préfet du Jura et par subdélégation, la chef du service Biodiversité, Eau, Paysages, Sandrine PIVARD</p>
--	--	---

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées soumises au titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	CREN Franche Comté
Nom du (ou des) mandataires	<p>Magalie MAZUY Claire MOREAU Laurent DELAFOLLYE Luc BETTINELLI Julien AIT EL MEKKI Sylvain MONCORGE</p>
Adresse	7 rue Voirin 25000 BESANÇON
Téléphone	

EST AUTORISÉ À

CAPTURER, ENLEVER, RELÂCHER

dans le département du JURA (39)

SPÉCIMEN(S) VIVANT(S) de (taxon(s) concerné (s))		
DE L'ESPÈCE (NOM SCIENTIFIQUE)	NOM COMMUN	DESCRIPTION
Insectes (voir annexe) 27 espèces		Suivi scientifique

CONDITIONS PARTICULIÈRES :

Dérogation délivrée sous réserve :

- du respect des protocoles et actions définis par les PNA pour les espèces en faisant l'objet (Odonates, Maculinea) ;
- de la transmission des données recueillies à la DREAL coordinatrice du PNA.

Un rapport annuel devra être adressé à la DREAL Franche-Comté.

<p><u>Original conservé</u> :</p> <p>Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement</p> <p><u>Copie à</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - M. le préfet du Jura - M. le directeur départemental des territoires du Jura - M. le commandant du groupement de la gendarmerie du Jura - M. le chef du service départemental de l'ONCFS du Jura - M. le directeur de l'agence ONF du Jura - M. le chef du service départemental de l'ONEMA du Jura <p>- <u>Ampliation</u> au bénéficiaire de l'autorisation et au mandataire</p> <p>- <u>Publication</u> au Recueil des Actes Administratifs par Préfecture du Jura</p>	<p>Autorisation valable <u>de 2011 à 2012</u></p>	<p>Fait à Besançon, le 4 octobre 2011</p> <p style="text-align: center;">Pour le préfet du Jura et par subdélégation, la chef du service Biodiversité, Eau, Paysages, Sandrine PIVARD</p>
--	--	---

Arrêté du 30 septembre 2011 portant déclassement de la route nationale 5 entre le giratoire des Jourats et l'intersection avec la RD 678, entre les PR 88+874 et PR 88+1720 et reclassement dans le domaine public communal de la commune de Saint-Laurent en Grandvaux

Article 1 :

La route nationale 5, entre le giratoire des Jourats et l'intersection avec la RD 678, entre les PR 88+874 et PR 88+1720, est déclassée du domaine public routier national et reclassée dans la voirie communale de la commune de Saint-Laurent-en-Grandvaux.

Article 2 :

Cette opération de classement prendra effet à compter de la date de publication du présent arrêté.

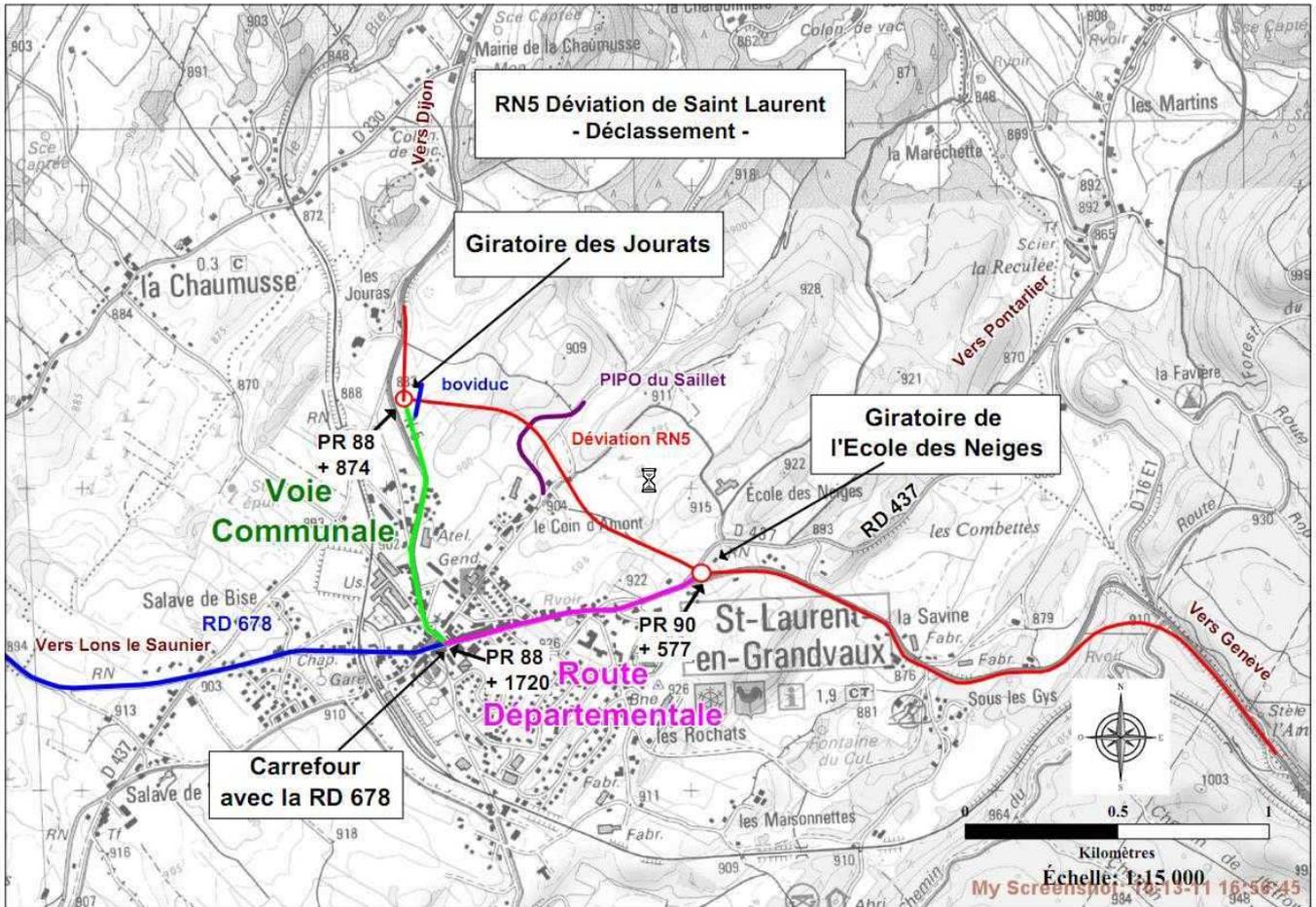
Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Jura et notifié à Madame le Maire de la commune Saint-Laurent-en-Grandvaux.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Besançon, dans le délai de deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Ce recours gracieux maintient le délai du recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Le préfet,
Francis VUIBERT



DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES MOYENS DE L'ETAT

Arrêté n° 1129 du 10 octobre 2011 autorisant l'adhésion de Arlay, Bois de Gand, Chaumergy, Chemenot, Chêne Sec, Commenailles, Fontainebrux, Foulénay, Francheville, La Charme, La Chassagne, La Chaux-en-Bresse, Larnaud, Le Villey, Les Deux Fays, Les Repots, Recanoz, Rye, Sellières, Sergenau, Sergenon et Toulouse-le-Château au syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de la région de Bletterans

Article 1er : est autorisée l'adhésion des communes de Arlay, Bois de Gand, Chaumergy, Chemenot, Chêne Sec, Commenailles, Fontainebrux, Foulénay, Francheville, La Charme, La Chassagne, La Chaux-en-Bresse, Larnaud, Le Villey, Les Deux Fays, Les Repots, Recanoz, Rye, Sellières, Sergenau, Sergenon et Toulouse-le-Château au syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de la région de Bletterans.

Article 2 : Les communes précitées adhèrent au syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de la région de Bletterans pour l'exercice de la compétence optionnelle n°3 : assainissement non collectif.

Article 3 : Les communes de Arlay, Bois de Gand, Chaumergy, Chemenot, Chêne Sec, Commenailles, Fontainebrux, Foulénay, Francheville, La Charme, La Chassagne, La Chaux-en-Bresse, Larnaud, Le Villey, Les Deux Fays, Les Repots, Recanoz, Rye, Sellières, Sergenau, Sergenon et Toulouse-le-Château seront représentées au comité syndical par un délégué titulaire et disposant d'un suppléant.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Marie WILHELM

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Aménagement commercial – commission départementale d'aménagement commercial du 7 octobre 2011

1. Extension d'un magasin à dominante alimentaire à l enseigne « HYPER CASINO », 70 Route de Lyon à Saint Claude :

Lors de cette séance, la CDAC a accordé l'autorisation sollicitée par la société Distribution Casino France (D.C.F.) représenté par Monsieur Franck PROUX de procéder à l'extension d'un magasin à dominante alimentaire à l'enseigne « HYPER CASINO », 70 Route de Lyon à Saint Claude.

La décision sera affichée pendant un mois à la mairie de Saint Claude.

Cette décision a été signée par le Président de la commission départementale d'aménagement commercial, M. Hervé CARRERE, Sous Préfet de Saint Claude.

Habilitation dans le domaine funéraire - arrêté modificatif n° 1106 du 30 septembre 2011

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°798 du 26 mai 2008 est modifié comme suit :

L'établissement secondaire de la **SA O.G.F., connue sous le nom de POMPES FUNEBRES GENERALES**, situé **48, avenue de Landon à DOLE** et exploité par **Monsieur BRINGARD Vincent**, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national des activités funéraires suivantes :

- ◆ Transport de corps avant mise en bière ;
- ◆ Transport de corps après mise en bière ;
- ◆ Organisation d'obsèques ;
- ◆ Soins de conservation ;
- ◆ Fourniture de corbillards ;
- ◆ Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et les urnes cinéraires ;
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation ;
- ◆ Gestion et utilisation d'une chambre funéraire, sise **48, avenue de Landon à Dole**.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n°798 du 26 mai 2008 restent inchangées.

Article 3 : L'habilitation funéraire est valable **jusqu'au 26 mai 2014**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général
Jean-Marie WILHELM

Arrêté n° 1059 du 15 septembre 2011 portant habilitation dans le domaine funéraire

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur MASSON Lilian**, domicilié **11, rue de Ormeaux à AUMUR** est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- ◆ Soins de conservation.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **11.39.45**.

ARTICLE 3 : La durée de l'habilitation est fixée à **six ans**.

ARTICLE 4 : L'habilitation prévue à l'article L2223-23 peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

1. non-respect des dispositions du C.G.C.T. auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23 ;
 2. non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
 3. atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique ;
- Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général
Jean-Marie WILHELM

Arrêté n°1139 du 12 octobre 2011 portant habilitation dans le domaine funéraire

ARTICLE 1^{er} : L'établissement principal de la **SARL ALLIANCE TAXIS SCOP**, situé **89, rue Georges Trouillot à LONS-LE-SAUNIER** exploité par messieurs **RENAUD Alain** et **BUGNOT Pascal** et par mademoiselle **GUETTE Delphine**, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- ◆ Transports de corps avant mise en bière ;
- ◆ Transports de corps après mise en bière ;
- ◆ Fourniture de housses.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est **11.39.44**.

ARTICLE 3 : La durée de l'habilitation est fixée à **six ans**.

ARTICLE 4 : L'habilitation prévue à l'article L2223-23 peut-être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

4. non-respect des dispositions du C.G.C.T. auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23 ;
 5. non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
 6. atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique ;
- Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général
Jean-Marie WILHELM

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté DDT n° 2011 / 1135 du 7 octobre 2011 relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agroenvironnementale en 2011

ARTICLE 1^{er} :

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, de s engagements agroenvironnementaux tels que définis par le décret n 2007-1342 susvisé peuvent porter sur les actions de gestion extensive des prairies figurant dans le Programme de Développement Rural Hexagonal et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.

Ce dispositif est dénommé « prime herbagère agroenvironnementale » (PHAE2).

ARTICLE 2 :

Sont éligibles à la PHAE2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

➤ Appartenir à l'une des catégories suivantes :

- personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et n'ayant pas fait valoir leurs droits à la retraite dans un régime d'assurance vieillesse obligatoire de base au 1^{er} janvier de l'année de la demande ;

- les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;
 - les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural ;
 - les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise.
- Elles sont dites « entités collectives ».

➤ Etre à jour auprès de l'agence de l'eau, au 15 mai de l'année de la demande d'engagement, du paiement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique au titre de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement ou de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau au titre de l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement, s'ils sont assujettis à l'une ou l'autre de ces redevances.

➤ Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.

➤ Appartenir à au-moins une des catégories suivantes (les demandes étant traitées par priorité) :

- Les jeunes agriculteurs installés entre le 16 mai 2010 et le 15 mai 2011 ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D.343 – 3 du code rural et de la pêche maritime, que le plan de développement économique de leur exploitation intègre ou non la PHAE.
- Les entités collectives (groupements pastoraux) souhaitant engager de nouvelles surfaces en PHAE2.

Par ailleurs, :

➤ pour les demandeurs individuels ou en société, l'exploitation doit respecter les critères suivants (cf. annexe 1 : notice départementale d'information PHAE2 – producteurs individuels ou en société) :

- le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 50 %
- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris entre 0,25 et 1,4 UGB par hectare.
- le plafond départemental de 7.600 € par an multiplié par le nombre de parts PAC plafonné à 3.

➤ pour les entités collectives, l'exploitation doit respecter les critères suivants (cf. annexe 2 : notice départementale d'information PHAE2 – entités collectives) :

- le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 50%
- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris dans la plage définie pour la mesure souscrite, à savoir :
 - mesure PHAE2-GP1 : chargement compris entre 0,25 et 1,4 UGB/ha
- le plafond départemental de 7.600 € par an multiplié par le nombre d'utilisateurs éligibles plafonné à 3.

ARTICLE 3 :

Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 16 mai 2011 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;
- à confirmer chaque année le respect des engagements dans son dossier de demande d'aide PAC et à fournir les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;
- pour les gestionnaires d'entités collectives, à reverser intégralement les montants perçus au titre de la PHAE2 aux utilisateurs éligibles des surfaces de l'entité collective, au prorata des surfaces affectées à chacun de ces exploitants. Un document signé du responsable de structure juridique porteuse de l'entité collective sera transmis à la DDT du siège de l'entité collective dans les trois mois suivants le versement de l'aide MAE indiquant la répartition entre les exploitants éligibles.

Cependant si les membres de l'entité collective disposant d'une voie délibérative sont uniquement des personnes physiques ou morales désignées aux 1°, 2° et 3° de l'article D 341-8 du CRPM, l'entité collective a possibilité de ne pas effectuer ce reversement. Cette décision de reverser ou non (si elle répond à ces conditions) appartient à l'entité collective. Un document approprié approuvé conformément aux règles régissant la structure juridique porteuse de l'entité collective indiquant la décision prise (reversement ou non) sera transmis à la DDT du siège social de l'entité collective dans les 3 mois suivant le versement de l'aide MAE.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

A compter de 2014, interviendra un nouveau règlement de développement rural, il appartiendra au souscripteur de se conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour continuer à percevoir les annuités restantes à compter de 2014. A défaut, il aura la possibilité de renoncer aux engagements souscrits sans remboursement ni pénalité.

ARTICLE 4 :

En contrepartie de son engagement en PHAE2, le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est de :

- 76 €uros par hectare engagé dans la mesure PHAE2, réservée aux couverts herbagers normalement productifs.
- 57 €uros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-ext, réservée aux herbages peu productifs (surfaces déclarées par les groupements pastoraux)

Pour les entités collectives, il est de :

- 57 €uros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-GP1

Lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département du Jura sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

Le total des aides versées à un exploitant individuel au titre de la PHAE2 ne pourra dépasser 7 600 €uros par an. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 €uros ne seront pas acceptés.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2011 à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 5 :

Les pâturages permanents, estives, landes, parcours situés en zone du Parc Naturel du Haut Jura, les pâturages permanents des zones classées en Réserves Naturelles, Zones humides (cartographie DIREN), arrêtés de Biotopes et ZNIEFF présentent un intérêt particulier pour la préservation de la biodiversité des exploitations agricoles du département du Jura et peuvent être comptabilisés dans le cadre des obligations de détention minimale d'éléments de biodiversité, mentionnées dans le cahier des charges de la PHAE2.

Un hectare de ces surfaces correspondant à un hectare de surface de biodiversité.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires
Gérard PERRIN

Arrêté préfectoral DDT n°1145 du 10 octobre 2011 accordant une dérogation relative à l'accessibilité

Commune : LONS-LE-SAUNIER

Demandeur : ASL 32 rue du commerce

Adresse : 32 rue du commerce / 7 rue Tamisier

Objet : Dérogation pour restauration complète de l'ensemble architectural

LE PREFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006.108 9 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU les arrêtés des 1er août 2006, 26 février 2007 et 30 novembre 2007 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1398 du 25 octobre 2010 modifié portant réorganisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par ASL 32 rue du commerce relative aux distances entre l'axe des serrures et les murs en retour et, aux espaces de manoeuvre de portes ;

VU l'avis favorable en date du 27 septembre 2011 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

CONSIDERANT que cette demande de dérogation s'appuie sur la préservation du patrimoine architectural d'un bâtiment d'habitation classé au titre des monuments historiques (article R 111-18-10 du CCH) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

A R R E T E

ARTICLE 1

La dérogation aux règles d'accessibilité est **ACCORDEE** pour les travaux visés ci-dessus.

ARTICLE 2

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Lons-le-Saunier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 3

Par application de l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Le Préfet,
 Pour le préfet et par délégation
 La directrice de cabinet
 Florence GHILBERT-BEZARD

Arrêté DDT n° 2011/1116 du 9 octobre 2011 modifiant l'arrêté DDT n° 2010/609 relatif au statut du fermage applicable dans le département du Jura

Article 1er - L'article 12 de l'arrêté n° 2010-609 est remplacé de la manière suivante :

La valeur locative des bâtiments d'exploitation est établie en monnaie (euros/m²/an) en fonction de la nature et des caractéristiques des bâtiments sur les bases définies ci-dessous.

Cette valeur est actualisée chaque année selon l'indice national des fermages.

SECTION I : Bâtiments de logement des animaux

Section I. 1. : Bâtiments de logement des bovins

Catégorie I :

Stabulation libre comprenant :

- eau et électricité
- couloir permettant la mécanisation (passage de tracteur avec matériel)
- bonne ventilation
- surface par animal répondant aux normes en vigueur
- bâtiment aux normes en vigueur concernant la gestion des effluents d'élevage et le bien-être animal
- bon état général

valeurs exprimées en euros/m²/an, base 100 au 1er octobre 2011

ZONE	Minimum	Maximum
ZONE I : Finage, Val d'Amour, Plaine Doloise, Bresse, Vignoble	2,00	3,00
ZONE II : Petite Montagne, 1 ^{er} plateau, Combe d'Ain	2,50	4,00
ZONE III : 2 ^{ème} plateau, Haut Jura	3,00	5,00

Catégorie II :

Stabulation libre :

- comprenant l'eau et l'électricité
- bâtiment aux normes en vigueur concernant la gestion des effluents d'élevage et le bien-être animal
- ne répondant pas à l'ensemble des autres critères de la catégorie I.

Etable entravée comprenant :

- eau et électricité
- couloir d'alimentation mécanisable
- équipement pour la pose d'un évacuateur
- distance à l'arrière des animaux au moins égale à 1,50 m hors évacuateur
- bâtiment aux normes en vigueur concernant la gestion des effluents d'élevage et le bien-être animal
- bon état général.

valeurs exprimées en euros/m²/an, base 100 au 1er octobre 2011

ZONE	Minimum	Maximum
ZONE I : Finage, Val d'Amour, Plaine Doloise, Bresse, Vignoble	1,50	2,50
ZONE II : Petite Montagne, 1 ^{er} plateau, Combe d'Ain	2,00	3,50
ZONE III : 2 ^{ème} plateau, Haut Jura	2,50	4,50

Catégorie III :

Etable entravée et stabulation libre :

- comprenant l'eau et l'électricité
- ne répondant pas à l'ensemble des autres critères de la catégorie II.

valeurs exprimées en euros/m²/an, base 100 au 1er octobre 2011

ZONE	Minimum	Maximum
ZONE I : Finage, Val d'Amour, Plaine Doloise, Bresse, Vignoble	1,00	1,50
ZONE II : Petite Montagne, 1 ^{er} plateau, Combe d'Ain	1,00	2,00
ZONE III : 2 ^{ème} plateau, Haut Jura	1,00	2,50

Catégorie IV :

Ensemble des bâtiments servant au logement des animaux et ne répondant pas aux caractéristiques des catégories I, II et III.

valeurs exprimées en euros/m²an, base 100 au 1er octobre 2011

ZONE	Minimum	Maximum
ZONE I : Finage, Val d'Amour, Plaine Doloise, Bresse, Vignoble	0,50	1,00
ZONE II : Petite Montagne, 1 ^{er} plateau, Combe d'Ain	0,50	1,50
ZONE III : 2 ^{ème} plateau, Haut Jura	0,50	2,00

CRITERES DE MAJORATION POUR L'ELEVAGE DE BOVINS :

Les critères de majoration ne sont applicables que sur les bâtiments d'élevage de catégorie I et II.

Critères de majoration (s'appliquent sur le fermage de base) :

1^{er} niveau de critère supplémentaire :

- Existence de bâtiments ou de locaux destinés au stockage des aliments, paille, fourrage ou silos tranchées en béton conformes à leurs destinations ou de silos tours : De + 5 % à + 20 %, selon le nombre d'équipements.

- Existence à proximité d'une zone herbagère (louée par le même bailleur) suffisante eu égard à la capacité du bâtiment, sur la base de 20 ares par bovin de plus de 24 mois : + 20 %.

2^{ème} niveau de critère supplémentaire : En plus d'un des critères du 1^{er} niveau (s'appliquent sur le fermage de base)

Les bâtiments devront être adaptés à la production.

- Salle de traite, nursery, infirmerie, dispositif de contention : De + 5 % à 20 %, selon le nombre d'équipements.

- Autres matériels appartenant au bailleur et mis à disposition du fermier (DAC, éléments et matériel de traite, chaîne à fumier/racleur en parfait état de fonctionnement...) :

+ 4 % pour un matériel

+10 % pour deux matériels

+15 % pour trois matériels et plus

Section I.2 : Changement de production

En cas de changement de production sous le bâtiment pour s'orienter vers une production animale autre que bovine, les parties doivent modifier le bail par un avenant et appliquer un fermage annuel qui ne peut dépasser 6 % de la valeur vénale du bâtiment.

Section I.3: Autres bâtiments d'élevage (non destinés aux Bovins)

Pour tous les autres types d'élevage, y compris le hors-sol, les parties fixeront librement le montant annuel du fermage sans que ce dernier ne puisse être supérieur à 6 % de la valeur vénale du bâtiment. Cette démarche nécessite l'état des lieux et une expertise complémentaire éventuelle de la valeur vénale du bâtiment.

La valeur vénale sera portée dans le bail.

SECTION II : Bâtiments destinés au stockage (matériel et/ou fourrage)Catégorie I :

Hangar :

- fermeture au minimum sur 3 faces contiguës

- hauteur minimum de 6 m au poteau

- bon état général

valeurs exprimées en euros/m²an, base 100 au 1er octobre 2011

ZONE	Minimum	Maximum
ZONE I : Finage, Val d'Amour, Plaine Doloise, Bresse, Vignoble	1,50	2,00
ZONE II : Petite Montagne, 1 ^{er} plateau, Combe d'Ain	1,50	3,00
ZONE III : 2 ^{ème} plateau, Haut Jura	1,50	4,00

Catégorie II :

Hangar :

- fermeture au minimum sur 3 faces contiguës
- hauteur minimum de 4 m au poteau.

Grange :

- ouverture minimale de 4 m de hauteur et 3,50 m de largeur.

valeurs exprimées en euros/m²/an, base 100 au 1er octobre 2011

ZONE	Minimum	Maximum
ZONE I : Finage, Val d'Amour, Plaine Doloise, Bresse, Vignoble	1,00	1,50
ZONE II : Petite Montagne, 1 ^{er} plateau, Combe d'Ain	1,00	2,50
ZONE III : 2 ^{ème} plateau, Haut Jura	1,00	3,50

Catégorie III :

Hangar et/ou grange ne répondant pas aux caractéristiques des catégories I et II.

valeurs exprimées en euros/m²/an, base 100 au 1er octobre 2011

ZONE	Minimum	Maximum
ZONE I : Finage, Val d'Amour, Plaine Doloise, Bresse, Vignoble	0,50	1,00
ZONE II : Petite Montagne, 1 ^{er} plateau, Combe d'Ain	0,50	1,50
ZONE III : 2 ^{ème} plateau, Haut Jura	0,50	2,00

Critères de majoration pour les bâtiments de stockage :

s'appliquent sur le fermage de base :

- Bâtiments équipés d'une griffe à foin : + 50 %
- Bâtiments équipés d'un séchage en grange : + 30 %

Le préfet,
Francis VUIBERT

Arrêté DDT n° 2011/1117 du 9 octobre 2011 actualisant les minima et maxima des loyers en fonction de l'indice de fermage pour l'année 2011

Article 1er - L'indice de fermage constaté pour 2011 a pour valeur **101,25** quelle que soit la région agricole (base 100 en 2009).

Cet indice s'applique aux baux venant à échéance à compter du 1er octobre 2011 et jusqu'au 30 septembre 2012.

Article 2 - La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de **+ 2,92 %**, quelle que soit la région agricole.

Article 3 - A compter du 1^{er} octobre 2011 et jusqu'au 30 septembre 2012, les minima et maxima sont fixés en valeurs actualisées comme suit :

3 - Valeurs locatives minimales et maximales en exploitation de polyculture-élevage**3.1 - Valeurs locatives minimales et maximales des terres nues en euros/ha/an**

REGION AGRICOLE	Minimum	Maximum
FINAGE	12,79	178,45
VAL D'AMOUR	12,79	158,63
PLAINE DOLOISE	12,79	158,63
BRESSE	14,52	159,73
VIGNOBLE polyculture	15,78	179,69
1er PLATEAU	16,20	184,43
<u>PETITE MONTAGNE</u>	13,64	169,02
HAUT JURA	9,62	120,02
COMBE d'AIN	13,23	163,94
2ème PLATEAU Nord	14,90	184,42
2ème PLATEAU Sud	9,87	122,96

3.2 - Valeurs locatives minimales et maximales des bâtiments d'exploitation en euros/m²/an

Bâtiments de logement des animaux (nouvelle base au 1er octobre 2011)

• Bâtiments de logement des bovins

Zone	Catégorie	Minimum	Maximum
Zone I : Finage, Val d'Amour, Plaine doloise, Bresse, Vignoble	Catégorie I	2,00	3,00
	Catégorie II	1,50	2,50
	Catégorie III	1,00	1,50
	Catégorie IV	0,50	1,00
Zone II : Petite Montagne, 1 ^{er} Plateau, Combe d'Ain	Catégorie I	2,50	4,00
	Catégorie II	2,00	3,50
	Catégorie III	1,00	2,00
	Catégorie IV	0,50	1,50
Zone III : 2 ^{ème} Plateau, Haut Jura	Catégorie I	3,00	5,00
	Catégorie II	2,50	4,50
	Catégorie III	1,00	2,50
	Catégorie IV	0,50	2,00

• Autres bâtiments d'élevage (non destinés aux bovins) :
Se référer à l'arrêté préfectoral n°2011/1116.

Bâtiments de stockage

Zone	Catégorie	Minimum	Maximum
Zone I : Finage, Val d'Amour, Plaine doloise, Bresse, Vignoble	Catégorie I	1,50	2,00
	Catégorie II	1,00	1,50
	Catégorie III	0,50	1,00
Zone II : Petite Montagne, 1 ^{er} Plateau, Combe d'Ain	Catégorie I	1,50	3,00
	Catégorie II	1,00	2,50
	Catégorie III	0,50	1,50
Zone III : 2 ^{ème} Plateau, Haut Jura	Catégorie I	1,50	4,00
	Catégorie II	1,00	3,50
	Catégorie III	0,50	2,00

4) Valeurs locatives minimales et maximales en exploitation viticole

4.1 - Valeurs locatives minimales et maximales des vignes en production en euros/ha/an

Appellations	Minimum	Maximum
ARBOIS Rouge et Rosé (et PUPILLIN)	851,27	2 043,03
ARBOIS blanc et PUPILLIN	987,38	2 043,03
COTES DU JURA Rouge et Rosé	788,65	1 813,98
COTES DU JURA Blanc	836,02	1 892,75
L'ETOILE	866,37	2 001,41
CHATEAU-CHALON	1 257,83	2 655,44
Château-Chalon déclassé	851,81	1 797,98

4.2 - Prix de l'hectolitre fermage en euros/litre/an (à degré moyen entre 10,5° et 11,5°)

	Arbois rouge et rosé, Pupillin	Arbois blanc	Côtes du Jura rouge et rosé	Côtes du Jura blanc	L'Etoile	Château- Chalon
Moyenne 2011	1,84	1,85	1,84	1,92	1,46	4,24
Évolution 2010/2011	+ 9,52 %	+ 12,12 %	+ 7,60 %	+ 9,09 %	+ 0,69 %	- 1,17 %

4.3 - Valeurs minimales et maximales des bâtiments d'exploitation viti-vinicoles en euros / m² :an

Bâtiments de logement du matériel de culture et de récolte.

Type	Catégorie I	Catégorie II	Catégorie III	Catégorie IV
Bâtiment ancien clos (ouverture > 3m x 3m)	2,63 € à 5,47 €/m ²	-	-	-
Bâtiment ancien clos (ouverture < 3m x 3m)	-	1,54 € à 2,63 €/m ²	-	-

Hangar clos (ouverture 4mx5m minimum)	-	1,54 € à 2,63 €/m ²	-	-
Hangar non clos (hauteur > 4m au poteau)	-	-	0,66 € à 1,54 €/m ²	-
Autres hangars clos	-	-	0,66 € à 1,54 €/m ²	-
Autres bâtiments de logement du matériel	-	-	-	0,66 €/m ²

Locaux de vinification (ces locaux s'entendent vidés de tout matériel).

Type	Catégorie I	Catégorie II
Cuverie (hauteur mini 4m, ouverture 3m x 3m)	9,89 € à 13,18 €/m ²	-
Autres cuveries	-	6,59 € à 9,89 €/m ²

Equipements de cuverie : Les équipements immeubles sont à rajouter. Tout équipement particulier devra faire l'objet d'une clause spécifique, après accord entre les parties.

Locaux de stockage, de conservation, d'embouteillage et d'expédition

Type	Catégorie I	Catégorie II	Catégorie III
Cave enterrée	8,79 € à 12,09 €/m ²	-	-
Local climatisé (hauteur >3,5m, sol bétonné, évacuation)	9,89 € à 13,18 €/m ²	-	-
Autre local climatisé ou isolé	-	6,59 € à 9,89 €/m ²	-
Autre local	-	-	2,19 € à 6,59 €/m ²

Locaux administratifs et de vente (caveau, point de vente situés au siège de l'exploitation), locaux phytosanitaires

8,79 € à 21,97 €/m ²

5) Valeurs locatives minimales et maximales des étangs en euros / ha

Types d'étangs	Petite région	1ère classe		2ème classe		3ème classe	
		Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi
Etangs de plaine	Zone I : Finage, Val d'Amour, Plaine doloise	93,73	140,61	76,07	93,72	58,92	76,26
	Zone II : Bresse, Vignoble, Petite Montagne	94,38	141,58	76,58	94,38	58,98	76,78
		99,86	149,80	81,05	99,86	62,42	81,23
	Zone III : 1 ^{er} plateau, 2 ^{ème} plateau, Combe d'Ain,	96,87	145,30	78,61	96,87	60,56	78,82

	Haut Jura	94,55	141,84	76,73	94,55	59,11	76,91
Etangs de bois	Zone I : Finage, Val d'Amour, Plaine doloise	70,31	82,03	58,58	70,31	46,88	58,59
	Zone II : Bresse, Vignoble, Petite Montagne	70,79	82,58	58,98	70,79	47,20	58,98
		74,91	87,38	62,42	74,91	49,94	62,42
	Zone III : 1 ^{er} plateau, 2 ^{ème} plateau, Combe d'Ain, Haut Jura	72,66	84,76	60,56	72,66	48,43	60,56
		70,92	82,73	59,11	70,92	47,28	59,11

Le préfet,
Francis VUIBERT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n°39 2011 0050 CSPP du 18 mai 2011 portant composition de la Commission Départementale d'Aide Sociale

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n°39 2011 012 CSPP du 23 février 2011 est abrogé ;

Article 2 - La Commission Départementale d'Aide Sociale est présidée par le Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de Lons le Saunier ou le magistrat qu'il a désigné pour le représenter.

Article 3 - La directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Jura est chargée du greffe de la Commission Départementale d'Aide Sociale.

Le préfet,
Francis Vuibert

Arrêté n° 39 2011 0118 CSPP du 4 octobre 2011 portant agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Monsieur LAURENT Gérard domicilié Espace Saint Antoine - 115 rue Regard – 39000 LONS LE SAUNIER pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire ou de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes, dans les ressorts des tribunaux d'instance de LONS LE SAUNIER.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts de tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Lons le Saunier 11 rue Pasteur – 39015 LONS LE SAUNIER.

Le Préfet du Jura,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale de la
Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
Sylvie HIRTZIG

DIRECCTE – UT DU JURA

Arrêté du 5 octobre 2011 de renouvellement portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - N° d'agrément : R/010112/A/039/S/021

Article 1er :

L'association intermédiaire «Tempo –Terre d'Emplois», dont le siège est situé 11 Route de Salins – 39380 Ounans, est agréée - agrément simple - au titre des emplois de services aux personnes.

Article 2 :

Un renouvellement d'agrément simple est délivré à l'entreprise «Tempo-Terre d'Emplois» pour une durée de cinq ans, à dater du 1^{er} Janvier 2012. Le présent agrément est valable jusqu'au 31 décembre 2016 sur l'ensemble du territoire national. L'ouverture d'un nouvel établissement dépourvu d'autonomie juridique devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement. Cette déclaration sera également adressée au Préfet du Jura.

Article 3 :

La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'association s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'agrément peut-être retiré selon les conditions définies par le décret N°2005-1698 du 29 décembre 20 05.

Article 4 :

Les activités agréées en mode prestataire / mandataire sont les suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris le débroussaillage
- garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

A l'exclusion des services portant sur la garde des enfants de moins de trois ans ou sur l'assistance aux personnes âgées (de plus de 60 ans), handicapées ou dépendantes.

Article 5 : L'arrêté cessera de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Gracieux, auprès du signataire du présent arrêté,
- Hiérarchique, auprès de Monsieur le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie
- Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services

Mission des services à la personne

Immeuble BERVIL – 12 Rue Villiot

75572 Paris cedex 12

- Contentieux, auprès du tribunal administratif de Besançon.

P/Le Préfet
et par délégation
Le directeur de l'unité territoriale du jura,
François FOUCQUART

CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DU JURA

Avis de concours sur titres interne pour le recrutement d'un cadre de santé – filière infirmière

Un concours sur titres interne (filiale infirmière) aura lieu au Centre Hospitalier Spécialisé du Jura à Dole Saint-Ylie en vue de pourvoir 1 poste de Cadre de Santé vacant au Centre Hospitalier spécialisé du Jura.

Peuvent faire acte de candidature en application de l'article 2-1° du Décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 :

Les candidats titulaires du diplôme de Cadre de Santé ou certificat équivalent, comptant du 1^{er} janvier de l'année du concours au moins 5 ans de service effectifs dans un ou plusieurs corps régis par le décret du 30 novembre 1988 modifié.

Par dérogation à l'article 2, les agents ayant réussi l'examen professionnel prévu au 2 ° de l'article 29 du décret du 30 novembre 1988, modifié, au plus tard au 31 décembre 2001, sont dispensés de la détention du diplôme de Cadre de Santé pour se présenter au concours.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit, au plus tard dans un délai de deux mois à compter du 11 octobre 2011, le cachet de la poste faisant foi, à :

**Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier Spécialisé du Jura
B.P. 100
39108 DOLE CEDEX**

Le dossier d'inscription se compose de :

- ⇒ Une lettre de demande d'admission à concourir,
- ⇒ Une lettre de motivation,
- ⇒ Un curriculum Vitae établi sur papier libre,
- ⇒ Les diplômes ou certificats et notamment le diplôme de Cadre de Santé
- ⇒ Une attestation de l'employeur justifiant des 5 ans de service effectifs.

Tous les renseignements complémentaires peuvent être demandés au :

Centre Hospitalier Spécialisé du Jura
☎ : 03.84.82.97.14

**TOUS CES ARRETES PEUVENT ETRE CONSULTES
DANS LEUR INTEGRALITE
A LA PREFECTURE DU JURA
OU AU SIEGE DU SERVICE EMETTEUR**

Achévé d'imprimer le 14 octobre 2011

Dépôt légal 4^{ème} trimestre 2011

Imprimerie de la Préfecture du Jura